

AVIS PUBLIC
Demande de participation à un référendum concernant
le second projet de Règlement numéro 431-42-1

AVIS public est, par la présente, donné par la soussignée aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum:

QUE le conseil municipal a adopté, lors de la séance ordinaire tenue le 11 juillet 2022, le second projet de Règlement numéro 431-42-1 modifiant le Règlement de zonage numéro 431 afin de réduire les dimensions et la superficie minimales des habitations unifamiliales jumelées ainsi que d'augmenter la hauteur maximale des habitations unifamiliales en rangées et des habitations unifamiliales jumelées de la zone H-103.

L'objet de ce Règlement est d'amender le Règlement de zonage afin :

- De réduire les dimensions minimales des habitations unifamiliales jumelées dans la zone H-103;
- De réduire la superficie minimale des habitations unifamiliales jumelées dans la zone H-103;
- D'augmenter la hauteur maximale pour les habitations unifamiliales en rangées dans la zone H-103;
- D'augmenter la hauteur maximale pour les habitations unifamiliales jumelées dans la zone H-103.

DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 20 juin 2022, sur le premier projet de Règlement numéro 431-20, le conseil municipal a adopté, sans changement, le second projet de Règlement numéro 431-42-1 modifiant le Règlement de zonage numéro 431.

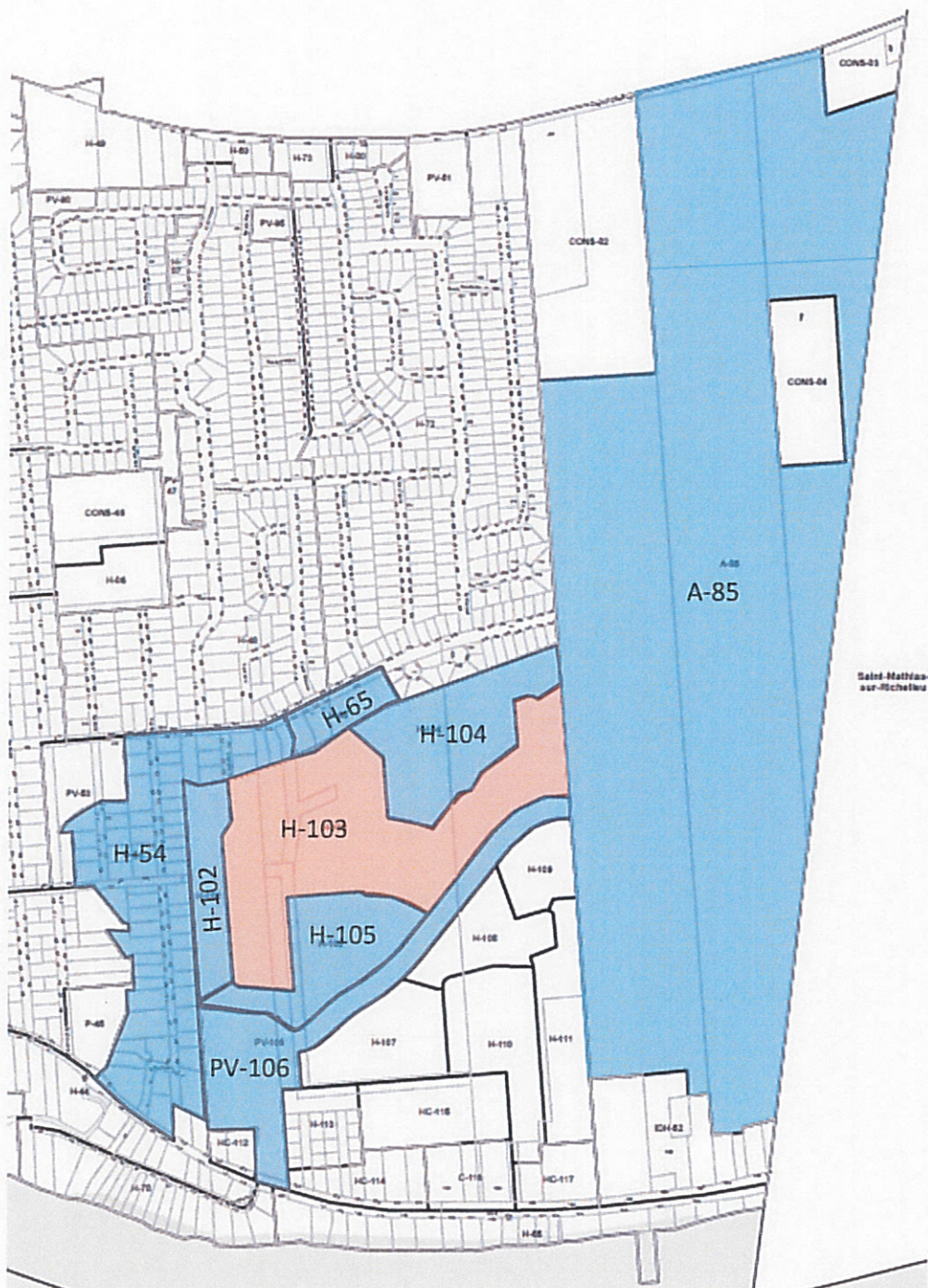
Ce second projet de Règlement est susceptible d'approbation référendaire et doit être approuvé par les personnes habiles à voter des zones visées et des zones contiguës.

Il est susceptible d'approbation référendaire en ce qui concerne les dispositions ayant pour objet :

- ARTICLE 4 MODIFICATION DES DIMENSIONS MINIMALES DES BÂTIMENTS JUMELÉS DANS LA ZONE H-103
- ARTICLE 5 : MODIFICATION À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE H-103

Une demande peut provenir de la zone visée H-103 et des zones contiguës à celles-ci, H-54, H-65, H-102, H-104, H-105, PV-106 et A-85, afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à leur approbation, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

La localisation de la zone visée H-103 et des zones contiguës à celles-ci, H-54, H-65, H-102, H-104, H-105, PV-106 et A-85 est illustrée sur le croquis ci-dessous :



Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de la disposition et l'objectif de cette demande peuvent aussi être obtenus au bureau de la greffière à l'adresse indiquée ci-dessous.

CONDITIONS DE VALIDITÉ DE TOUTE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient; et, le cas échéant, la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;
- être reçue au bureau de la greffière, à l'hôtel de ville, situé au 601, chemin Ozias-Leduc, à Otterburn Park, **au plus tard à 16h30, le 20 juillet 2022.**

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et qui remplit l'une des conditions suivantes en date du 11 juillet 2022:

1. Être une personne physique majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle et :
 - a) être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et depuis au moins 6 mois, au Québec, ou;
 - b) être, depuis au moins 12 mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale, située dans une zone d'où peut provenir une demande, ou;
 - c) être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande et :
 - être désigné, par les copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom. Le copropriétaire ou cooccupant désigné doit être une personne qui n'a pas le droit d'être inscrite sur la liste référendaire à un autre titre prioritaire.
 - produire cette procuration au bureau de la greffière, à l'adresse ci-haut indiquée.
2. Être une personne morale :
 - a) propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise au sens de la Loi sur la fiscalité municipale, depuis au moins 12 mois et situé dans une zone d'où peut provenir une demande, ou;
 - b) copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise, depuis au moins 12 mois et situé dans une zone d'où peut provenir une demande et avoir été désignée par procuration et produit cette procuration conformément aux conditions énoncées au paragraphe 1.c) ci-dessus;

Dans tous les cas, la personne morale doit désigner par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui le 11 juillet 2022 et au moment d'exercer le droit de faire une demande, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter et produire cette résolution au bureau de la greffière, à l'adresse ci-haut indiquée;

Nul ne peut être inscrit à plus d'un endroit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette interdiction ne s'applique cependant pas à la personne habile à voter qui est désignée comme représentante d'une ou plusieurs personnes morales.

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande et les modalités d'exercice de ce droit peuvent aussi être obtenus au bureau de la greffière à l'adresse ci-haut indiquée.

La disposition qui n'a fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Une copie du second projet de Règlement numéro 431-42-1 peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande au bureau de la greffière, à l'adresse ci-haut indiquée. Ce second projet peut également être consulté à la même adresse du lundi au jeudi de 7h45 à 12h et de 13h à 16h30 et le vendredi de 7h45 à 11h45.

DONNÉ À OTTERBURN PARK, LE 12 JUILLET 2022

Christine Ménard, urb., directrice générale et greffière adjointe

CERTIFICAT DE PUBLICATION DE LA GREFFIÈRE-ADJOINTE

Je, soussignée, greffière-adjointe de la Ville d'Ottburn Park, certifie sur mon serment d'office que le présent avis public a été publié sur le site Internet de la Ville dès le 12 juillet 2022 et affiché au bureau du greffe, à l'hôtel de ville, le tout conformément à la Loi et le Règlement concernant les modalités de publication des avis publics de la Ville d'Ottburn Park.



Christine Ménard, urb., directrice générale

Greffière-adjointe